

## Chapitre 25

### QCM

#### Réponse unique.

1. **c.** La taxe sur les salaires est due par les entreprises non assujetties à la TVA ou non assujetties sur 90 % au moins du CA en N-1.
2. **a.** La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance regroupe la taxe d'apprentissage, la CSA et la formation professionnelle continue.
3. **a.** La taxe d'apprentissage sur le salaire d'apprenti est totalement exonérée si l'entreprise a un effectif de 0 à 10 salariés.
4. **a.** La contribution à la formation professionnelle continue est due par toutes les entreprises.
5. **c.** La participation des employeurs à l'effort de construction est due par les entreprises dont l'effectif est de 50 salariés et plus.

#### Réponses multiples.

6. **a. et c.** La base d'imposition de la taxe sur les salaires peut être les rémunérations soumises à cotisations en cas de non-assujettissement total à la TVA ou les rémunérations soumises à cotisations modifiées par le rapport :  $(\text{CA N-1 non soumis à TVA} / \text{CA N-1 total}) \times 100$  en cas d'assujettissement partiel à la TVA.
7. **a. et b.** La taxe d'apprentissage n'est pas due si l'entreprise emploie des apprentis dont la rémunération ne dépasse pas six fois le Smic annuel ou a pour activité exclusive l'enseignement.
8. **a. et b.** La CSA est due pour les entreprises d'au moins 250 salariés et qui emploient moins de 5 % d'alternants.
9. **a. et c.** Les taux du financement de la formation professionnelle continue sont différents en fonction de l'effectif moyen et de l'activité de l'entreprise.
10. **b. et c.** La participation à l'effort de construction est due lorsque l'entreprise a un effectif de 50 salariés et n'a pas satisfait à un investissement direct en faveur des salariés.

#### Réponse à justifier.

11. **c.** Une entreprise a un CA N-1 de 300 000 € imposés, 200 000 € exonérés et 150 000 € hors champ d'application de la TVA. Sachant que sa rémunération annuelle est de 200 000 €, sa base d'imposition sur la taxe sur les salaires est :  $(\text{CA N-1 non soumis à TVA} / \text{CA N-1 total}) \times 100$ , soit  $[(200\,000 + 150\,000) / 650\,000] \times 200\,000 = 107\,692$  €.
12. **b.** Un salarié a une rémunération annuelle de 25 000 € en 2020. Le montant de la taxe sur les salaires sera de :  $(8\,004 \times 4,25\%) + [(15\,981 - 8\,004) \times 8,50\%] + [(25\,000 - 15\,981) \times 13,60\%] = 340,07 + 678,05 + 1\,226,58 = 2\,244,70$ , arrondis à 2 245 €.
13. **b.** Une entreprise de 20 salariés en Alsace-Moselle a une rémunération annuelle de 500 000 €. Le montant de la taxe d'apprentissage due est de :  $500\,000 \times 0,44\% = 2\,200$  €.
14. **c.** Une entreprise de travail temporaire a un effectif de 50 salariés pour une rémunération annuelle de 1 000 000 €. Le montant de la formation professionnelle est de :  $1\,000\,000 \times 1,30\% = 13\,000$  €.
15. **a.** Une entreprise a un effectif de 100 salariés et une masse salariale de 2 000 000 €. Elle verse directement son financement à l'effort de construction à un organisme collecteur pour  $2\,000\,000 \times 0,45\% = 9\,000$  €.

## EXERCICES

### EXERCICE 1 – LIQUIDATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE LA PME ARCADE [NIV 1] 10 MIN.

#### 1. Déterminer et justifier l'assiette de la taxe d'apprentissage.

L'assiette est identique à celle de la sécurité sociale, soit le salaire brut ou la masse salariale de l'année précédente. Elle s'élève donc dans notre cas à 1 200 000 €.

#### 2. Calculer la taxe d'apprentissage due.

L'effectif de l'entreprise est de 50 salariés ; elle n'est donc pas exonérée de la taxe d'apprentissage. Cependant, comme elle est située en Alsace-Moselle, le taux à prendre en considération est de 0,44 %. Le montant de la taxe d'apprentissage sera donc de :  $1\,200\,000 \times 0,44\% = 5\,280\text{ €}$ .

### EXERCICE 2 – LIQUIDATION DE LA FORMATION CONTINUE DE LA PME TEMP [NIV 2] 15 MIN.

#### 1. Déterminer et justifier l'assiette de la contribution à la formation professionnelle continue.

L'assiette est identique à celle de la sécurité sociale, soit le salaire brut ou la masse salariale de l'année précédente. Elle s'élève donc dans notre cas à 480 000 €.

#### 2. Calculer la contribution à la formation professionnelle continue due.

Il faut tenir compte de l'effectif de la PME (20 salariés) et de son activité (travail temporaire) pour retrouver le taux à appliquer. La contribution à la formation professionnelle continue s'élève donc à :  $480\,000 \times 1,30\% = 6\,240\text{ €}$ .

### EXERCICE 3 – CONSEIL SUR LA CSA POUR L'ENTREPRISE APPREND [NIV 3] 20 MIN.

#### 1. Expliquer le champ d'application de la CSA.

La CSA permet de financer les dépenses de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles.

La CSA est due uniquement par les entreprises d'au moins 250 salariés, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient moins de 5 % de contrat favorisant l'insertion professionnelle par rapport à leur effectif annuel moyen.

L'assiette est identique à celle de la taxe d'apprentissage, c'est-à-dire les rémunérations brutes annuelles de l'année précédente.

# CORRIGÉ

Le taux de la CSA varie en fonction du pourcentage d'employés en contrat d'alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) par rapport à l'effectif global.

## **2. Déterminer le nombre d'alternants pour bénéficier de l'exonération.**

En principe, pour pouvoir bénéficier d'une exonération totale de la CSA, il faut au moins 5 % d'alternants par rapport à l'effectif moyen annuel.

En l'espèce, l'entreprise Apprend doit embaucher au moins 25 alternants :  $(25 / 500) \times 100 = 5 \%$ .

## CAS DE SYNTHÈSE

### LIQUIDATION DE LA TAXE SUR LES SALAIRES DU CLIENT LARSAC [NIV 4] 30 MIN.

#### 1. Expliquer le champ d'application de la taxe sur les salaires.

En principe, la taxe sur les salaires est due par les employeurs domiciliés ou établis en France, dont le chiffre d'affaires en N est totalement exonéré de TVA.

Cependant, si l'assujettissement du chiffre d'affaires de N-1 est inférieur à 90 % à la TVA (ou exonéré à plus de 10 %), il y a un assujettissement partiel de la taxe sur les salaires.

En l'espèce, l'entreprise Larsac est partiellement soumise à TVA en N et N-1. Il va falloir calculer le pourcentage de recettes soumises à TVA, soit :  $(120\,000 / 10\,000 + 120\,000) \times 100 = 92,31\%$ .

Le pourcentage de taxation est supérieur à 90 % ; il n'y a donc pas lieu de modifier la base d'imposition des rémunérations.

#### 2. Déterminer et justifier l'assiette de la taxe sur les salaires.

En principe, la base imposable est égale aux sommes versées au titre des rémunérations (même assiette que la CSG sans application de l'abattement de 1,75 %), à l'exclusion des sommes correspondant aux prestations de la sécurité sociale versées *via* l'employeur.

La base imposable est donc égale aux sommes versées au titre des rémunérations.

En l'espèce, les salaires bruts versés au cours du mois de mars sont :  $1\,539 + 770 + 2\,500 + 2\,200 + 1\,500 + 2\,200 + 1\,800 + 900 + 2\,800 + 3\,500 = 19\,709\text{ €}$ .

# CORRIGÉ

### 3. Expliquer en quelques lignes les principes de calcul et calculer la taxe sur les salaires du mois de mars.

La taxe est calculée à partir d'un barème progressif qui s'applique aux rémunérations individuelles annuelles versées (salaire brut).

Le barème comporte un taux normal, appliqué sur le montant total des rémunérations brutes individuelles, et des taux majorés, appliqués aux rémunérations brutes individuelles qui dépassent certains seuils :

|               |                    | Salaires et<br>taux limités à |                  |                   | Total par<br>salarié |
|---------------|--------------------|-------------------------------|------------------|-------------------|----------------------|
|               |                    | 667 €<br>4,25%                | 1 332 €<br>8,50% | Au-delà<br>13,60% |                      |
| Salariés      | Brut               |                               |                  |                   |                      |
| Salarié 1     | 1 539,00 €         | 28,35 €                       | 56,53 €          | 28,15 €           | 113,02 €             |
| Salarié 2     | 770,00 €           | 28,35 €                       | 8,76 €           | 0,00 €            | 37,10 €              |
| Salarié 3     | 2 500,00 €         | 28,35 €                       | 56,53 €          | 158,85 €          | 243,72 €             |
| Salarié 4     | 2 200,00 €         | 28,35 €                       | 56,53 €          | 118,05 €          | 202,92 €             |
| Salarié 5     | 1 500,00 €         | 28,35 €                       | 56,53 €          | 22,85 €           | 107,72 €             |
| Salarié 6     | 2 200,00 €         | 28,35 €                       | 56,53 €          | 118,05 €          | 202,92 €             |
| Salarié 7     | 1 800,00 €         | 28,35 €                       | 56,53 €          | 63,65 €           | 148,52 €             |
| Salarié 8     | 900,00 €           | 28,35 €                       | 19,81 €          | 0,00 €            | 48,15 €              |
| Salarié 9     | 2 800,00 €         | 28,35 €                       | 56,53 €          | 199,65 €          | 284,52 €             |
| Salarié 10    | 3 500,00 €         | 28,35 €                       | 56,53 €          | 294,85 €          | 379,72 €             |
| <b>Totaux</b> | <b>19 709,00 €</b> | <b>283,48 €</b>               | <b>480,76 €</b>  | <b>1 004,09 €</b> | <b>1 768,32 €</b>    |

La taxe sur les salaires du mois de mars s'élève donc à 1 768,32 €, arrondis à 1 768 €.